REVENU QUÉBEC
Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones

Québec, le 26 novembre 2024

*****

Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Interprétation relative à la TVQ
****
Services d'intervenants en stimulation du langage
N/Réf. : 23-066249-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) [LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et les précisions obtenues, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Vous êtes orthophoniste, membre en règle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

2. Vous exploitez une entreprise individuelle nommée ***** (Clinique).

3. Vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

4. *****.

5. Selon les informations et le document ***** que vous nous avez transmis, vous offrez notamment des services d'évaluation et d'intervention par des orthophonistes et des services de stimulation du langage par des intervenants en stimulation du langage (Intervenant).

6. Dans votre demande[1], vous décrivez de la manière suivante les différents types de services d'intervention en stimulation du langage fournis par Clinique :

   À la suite d'une évaluation par un orthophoniste

   *****.

1 *****

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2
Québec (Québec) G1X 4A5
Télécopieur : 418 577-5054

Sans évaluation préalable par un orthophoniste

*****.

7. *****.

8. Les intervenants en stimulation du langage qui rendent ces services sont des travailleurs autonomes, selon ce que vous nous avez précisé.

9. Vous nous avez soumis un exemple de facture relative à des services de stimulation du langage émise par Clinique à un client ainsi qu'un exemple de reçu remis par Clinique au client *****.

10. Vous nous avez également soumis un exemple de facture relative à des services de stimulation du langage émise par Intervenant à Clinique.

11. En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de l'article 37.1 du Code des professions (RLRQ, c. C-26), un orthophoniste peut « évaluer les troubles du langage, de la parole et de la voix dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophoniques ».

Interprétation demandée

Vous désirez savoir, si les fournitures de services de stimulation du langage, donnés par un intervenant en stimulation du langage, à un enfant et à ses parents, dans les situations énoncées ci-dessous, sont des fournitures exonérées en vertu de la LTA et de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)/Taxe de vente harmonisée (TVH)

En règle générale, suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 % ou à la TVH au taux en vigueur dans la province ou territoire où la fourniture est effectuée, à moins qu'il s'agisse d'une fourniture détaxée ou exonérée.

Fournitures exonérées

La Partie II de l'Annexe V de la LTA (Partie II) prévoit les fournitures de services de santé qui sont exonérées aux fins de l'application de la LTA, à l'exclusion des fournitures suivantes qui sont réputées ne pas être incluses dans la Partie II, à savoir :

- Sauf pour l'application de l'article 9 de la Partie II, les fournitures de services esthétiques et les fournitures afférentes qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices[2];
- Sauf pour l'application des articles 9 et 11 à 14 de la Partie II, les fournitures qui ne sont pas des fournitures admissibles de soins de santé[3].

[2] Article 1.1 de la Partie II.
[3] Article 1.2 de la Partie II.

Précisons qu'aux termes de l'article 9 de la Partie II, la fourniture, sauf la fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service dont la contrepartie est payable ou remboursée par un régime provincial d'assurance maladie (ex. : régime d'assurance maladie du Québec) est exonérée. En l'occurrence, cette disposition n'est pas applicable à la situation soumise, puisqu'il s'agit de services dont la contrepartie n'est pas payable par le régime d'assurance maladie du Québec.

Service de formation

L'article 14 de la Partie II prévoit qu'est exonérée :

« [l]a fourniture, sauf la fourniture détaxée ou visée par règlement, d'un service de formation ou d'un service de conception d'un plan de formation si, à la fois :

a) la formation est conçue spécialement pour aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience à composer avec ses effets, à les atténuer ou à les éliminer et est donnée ou, dans le cas d'un service de conception d'un plan de formation, sera donnée à un particulier donné ayant un trouble ou une déficience ou à un autre particulier qui prend soin ou assure la surveillance du particulier donné autrement qu'à titre professionnel;

b) l'un des faits ci-après s'avère :

(i) une personne agissant en qualité de praticien[4], de médecin, de travailleur social ou d'infirmier ou d'infirmière autorisé et dans le cadre d'une relation professionnel-client entre la personne et le particulier donné a attesté par écrit que la formation est ou, dans le cas d'un service de conception d'un plan de formation, sera un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou de la déficience, à les atténuer ou à les éliminer,

(ii) une personne visée par règlement ou un membre d'une catégorie de personnes visée par règlement a attesté par écrit, compte tenu de circonstances ou conditions visées par règlement, que la formation est ou, dans le cas d'un service de conception d'un plan de formation, sera un

---

[4] Le terme « praticien » est ainsi défini à l'article 1 de la Partie II :

« praticien : Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie, de psychothérapie, de counseling thérapeutique, de sage-femme, de diététique, d'acupuncture ou de naturopathie, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie, la psychothérapie, la profession de conseiller thérapeutique, la profession de sage-femme, la diététique, l'acupuncture ou la naturopathie à titre de docteur en naturopathie, selon le cas;

b) si elle est tenue d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisée à exercer sa profession dans la province où elle fournit ses services, elle est ainsi titulaire ou autorisée;

c) sinon, elle a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisée à exercer sa profession dans une autre province.

d) [Abrogé, 2000, ch. 30, art. 113] ».

moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou de la déficience, à les atténuer ou à les éliminer,

(iii) le fournisseur, selon le cas :

(A) est un gouvernement,

(B) reçoit une somme pour effectuer la fourniture de la part d'un gouvernement ou d'un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience,

(C) reçoit des preuves, que le ministre estime acceptables, qu'un montant pour l'acquisition du service a été payé ou est payable à une personne par un gouvernement ou un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience. »

Toutefois, l'article 15 de la Partie II prévoit qu'un service de formation ou un service de conception d'un plan de formation ne sera pas visé par l'article 14 de la Partie II si la formation est semblable à celle habituellement donnée à des particuliers qui, à la fois, n'ont pas de trouble ou de déficience et qui ne prennent pas soin et n'assurent pas la surveillance d'un particulier ayant un trouble ou une déficience.

Il importe également de préciser que l'exonération ne s'applique pas à la formation donnée aux personnes qui prennent soin ou qui assurent la surveillance, à titre professionnel, du particulier ayant un trouble ou une déficience, telles que les enseignants, les préposés aux bénéficiaires ou les responsables en service de garde.

Ainsi, si les conditions de l'article 14 de la Partie II sont remplies et que les services ne sont pas visés par les exclusions prévues aux articles 1.1 et 15 de la Partie II, la fourniture sera exonérée. Dans les autres cas, la fourniture sera en principe taxable.

Bref, les conditions de l'exonération prévue à l'article 14 de la Partie II peuvent être résumées comme suit :

1) La formation est conçue spécialement pour aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience à composer avec les effets du trouble ou de la déficience, à les atténuer ou à les éliminer;

2) La formation est donnée ou, dans le cas d'un service de conception d'un plan de formation, sera donnée à :

   a. un particulier ayant un trouble ou une déficience; ou

   b. un autre particulier qui prend soin du particulier ayant un trouble ou une déficience ou qui en assure la surveillance, cet autre particulier doit agir autrement qu'à titre professionnel;

3) L'une des conditions suivantes s'applique :

a. Une personne agissant comme praticien[5], médecin, travailleur social ou infirmier a attesté par écrit, dans le cadre d'une relation professionnelle-patient, que la formation est ou, dans le cas d'un service de conception d'un plan de formation, sera un moyen approprié d'aider le particulier à composer avec les effets du trouble ou de la déficience, à les atténuer ou à les éliminer;

b. Le fournisseur reçoit le paiement d'un montant pour effectuer la fourniture de la part d'un gouvernement ou d'un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience; ou

c. Le fournisseur reçoit une preuve satisfaisante pour le ministre qu'un montant a été payé ou est payable à une personne, pour l'acquisition du service, par un gouvernement ou un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience.

4) Il ne s'agit pas d'une fourniture détaxée;

5) Il ne s'agit pas d'une fourniture de services esthétiques (article 1.1 de la Partie II);

6) Il ne s'agit pas d'un service de formation ou d'un service de conception d'un plan de formation qui est semblable à celui qui est offert au grand public (article 15 de la Partie II).

Ces précisions étant établies, il convient de déterminer si les fournitures de services de stimulation du langage, donnés par Intervenant, aux enfants et à leurs parents, sont des fournitures exonérées visées à l'article 14 de la Partie II de l'Annexe V.

Aux fins de l'application de cette disposition, chaque fourniture doit être évaluée au cas par cas, selon l'appréciation des faits, en tenant compte notamment des termes de chacune des ententes.

Services de stimulation du langage fournis à la suite d'une évaluation par un orthophoniste

Selon les faits énoncés ci-dessus, vous fournissez des services de stimulation du langage donnés par Intervenant à des enfants ayant un trouble du langage et à leurs parents, afin de favoriser leur autonomie, leur bien-être et leur intégration dans leurs milieux de vie. Dans cette situation, ces services sont fournis à la suite d'une évaluation de l'enfant effectuée par un orthophoniste et conformément aux recommandations écrites d'un orthophoniste contenues dans le plan d'intervention de chacun de ces enfants.

Examinons si, au regard des faits soumis, la fourniture de ces services satisfait aux conditions de l'article 14 de la Partie II.

Alinéa 14(a) de la Partie II

[5] *Ibid.*

L'alinéa 14(a) de la Partie II exige que la formation soit conçue spécialement pour aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience à composer avec ses effets, à les atténuer ou à les éliminer et qu'elle soit donnée au particulier ayant un trouble ou une déficience ou à un autre particulier qui en prend soin ou en assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel.

Les services de stimulation du langage qui sont donnés par Intervenant à un enfant ayant un trouble du langage et à ses parents remplissent les exigences de l'alinéa 14(a) précité, puisqu'ils sont adaptés spécialement aux besoins particuliers de cet enfant pour l'aider à composer avec les effets de son trouble dans sa démarche visant à favoriser son autonomie, son bien-être et son intégration dans son milieu de vie. Cette exigence n'est toutefois pas satisfaite dans la situation où une formation est plutôt donnée à des particuliers qui prennent soin ou qui assurent la surveillance de l'enfant à titre professionnel.

Alinéa 14(b) de la Partie II

Par ailleurs, pour être exonérée, la fourniture de services de stimulation du langage donnés par Intervenant doit également satisfaire à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'alinéa 14(b) de la Partie II.

Selon les faits soumis, la fourniture de services de stimulation du langage donnés par Intervenant satisfait à une des exigences prévues à l'alinéa 14b) de la Partie II.

L'exigence du sous-alinéa 14(b)(i) de la Partie II est satisfaite puisque, en l'occurrence, l'intervention en stimulation du langage est recommandée par écrit par un orthophoniste ayant évalué l'enfant aux prises avec un trouble du langage comme étant une mesure appropriée pour l'aider à composer avec, atténuer ou éliminer les effets de son trouble dans sa démarche d'intégration visant à favoriser son autonomie, son bien-être et son intégration dans son milieu de vie.

Autres conditions

Enfin, il appert des faits soumis que la fourniture de services de stimulation du langage donnés par Intervenant n'est pas une fourniture détaxée et qu'elle n'est pas visée par les exclusions prévues aux articles 1.1 et 15 de la Partie II.

Par conséquent, nous sommes d'avis que la fourniture de services de stimulation du langage donnés par Intervenant à un enfant ayant un trouble du langage et à ses parents, faisant suite à une évaluation par un orthophoniste et conformément à un plan d'intervention, est une fourniture qui peut être exonérée par l'article 14 de la Partie II, pour autant que les autres conditions de cette disposition soient satisfaites.

Services de stimulation du langage fournis sans évaluation préalable par un orthophoniste

Selon les documents et les explications transmis, Clinique offre également des services de stimulation du langage qui sont donnés par Intervenant à des enfants et à leurs parents, afin de favoriser le bon développement du langage

chez l'enfant, sans qu'une évaluation de l'enfant effectuée préalablement par un orthophoniste ait eu lieu.

Examinons si, au regard des faits soumis, la fourniture de ces services satisfait aux conditions de l'article 14 de la Partie II.

Alinéas 14(a) et (b) de la Partie II

Les services de stimulation du langage donnés par Intervenant à un enfant, sans qu'il n'y ait eu d'évaluation préalable par un orthophoniste et qui ne sont pas donnés conformément à un plan d'intervention rédigé par un orthophoniste ayant eu une relation professionnelle avec l'enfant ne remplissent pas les exigences des alinéas 14(a) et (b) précités.

Par conséquent, nous sommes d'avis que la fourniture de ces services n'est pas une fourniture exonérée visée à l'article 14 de la Partie II. Comme ces services ne sont pas exonérés en vertu d'une autre disposition d'exonération de la LTA, il s'agit d'une fourniture taxable.

Services de stimulation du langage facturés par Intervenant à Clinique

Afin de déterminer le statut des fournitures des services de stimulation du langage effectuées par Intervenant à Clinique, il est nécessaire d'examiner si les conditions énoncées ci-dessus sont satisfaites.

De façon générale, les services de stimulation du langage facturés par Intervenant à Clinique peuvent être exonérés en vertu de l'article 14 de la Partie II, dans la mesure où l'ensemble des conditions énoncées à cet article sont satisfaites. Parmi ces conditions, notons que les services de stimulation du langage doivent être donnés par Intervenant à un enfant ayant un trouble du langage ou à ses parents à la suite d'une évaluation faite par un orthophoniste et conformément à un plan d'intervention orthophonique.

Services de stimulation du langage facturés directement par Intervenant aux parents

Vous désirez connaître le statut des services de stimulation de langage dans l'hypothèse où ceux-ci seraient directement facturés aux parents par Intervenant plutôt que par Clinique.

Nous ne pouvons répondre à cette question puisque les faits soumis sont hypothétiques d'une part, et d'autre part, parce qu'ils ne sont pas suffisamment détaillés.

Inscription au fichier de la TPS/TVH

De manière générale, une personne qui effectue une fourniture taxable dans le cadre d'une activité commerciale doit s'inscrire au fichier de la TPS/TVH, à moins de se qualifier à titre de petit fournisseur.

Selon les faits que vous nous avez soumis, il peut être pertinent pour vous de réexaminer vos obligations à l'égard de votre inscription au fichier de la TPS/TVH.

Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter le Guide IN-203 *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* disponible sur le site Internet de Revenu Québec[6].

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH (1-4) *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH,* ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS/TVH.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*****
Direction de l'interprétation relative
au secteur public

[6] <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-203/>.